

Bordereau de signature

20221208_DIER_AT-SUM-2022-1009

Signataire	Date	Annotation
Sandrine Besnier, Comptable - ATD sud Manche S Besnier	08/12/2022	Action : Visa
Michaël Langlois, Responsable de secteur est - ATD sud Manche	08/12/2022	Action : Signature  Certificat au nom de <u>MICHAEL LANGLOIS</u> (DEPARTEMENT DE LA MANCHE), émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 24 janv. 2020 à 14:06 au 24 janv. 2023 à 14:06.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : Infras et entretien routier // BC - ATD Sud Manche sans mail

Propriétés spécifiques :

• Objet : Arrêté de circulation

N°AT-SUM-2022-1009

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 46, commune de Mortain-Bocage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-314 du 28 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise STE MANCHE en date du 07/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux le 12/12/2022

Considérant que pendant les travaux de création d'une ligne électrique BT souterraine, sur la D 46 du PR 0+8960 au PR 0+9260 lieu-dit "l'Hotel Josset", sur le territoire de la commune de Mortain-Bocage, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles"

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/12/2022, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 46 du PR 0+8960 au PR 0+9260 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "l'Hotel Josset" (commune déléguée de Notre-Dame-du-Touchet), sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 08/12/2022

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 08/12/2022

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

micnaei LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Monsieur David DUBOURG (entreprise STE MANCHE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.